

**GRAND PORT FLUVIO MARITIME  
DE L'AXE SEINE**

---  
Direction de l'Aménagement Territorial  
et de l'Environnement

---  
Service Territorial de Rouen  
---

**N° Dossier : 76-319/143**

**Avenant n°12**

34, Boulevard de Boisguilbert  
B.P 4075 – 76022 ROUEN Cedex 3  
Tél. : 02.35.52.54.56

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC SITUEE DANS LA CIRCONSCRIPTION  
DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE  
NON CONSTITUTIVE DE DROIT REEL AU SENS  
DE L'ARTICLE L 2122-6 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL  
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

---

**AVENANT N°12**

à la convention du 10 août 2009  
de mise à disposition de bâtiment pour des usages  
non portuaires sous le régime de l'occupation temporaire

---

Département : Seine-Maritime

Commune : GRAND COURONNE

O.T. N° : 76-319/143

Bénéficiaire : Mairie de Grand-Couronne

Siège social : 36 rue Georges Clémenceau  
76530 GRAND COURONNE

-2-

Entre les soussignés :

- le GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 71, quai Colbert, 76600 LE HAVRE, représenté par M. Ludovic GRABNER, Directeur Général Délégué par intérim, en charge de la Direction Territoriale de Rouen, domicilié au 34, Boulevard de Boisguilbert, 76000 ROUEN et ci-après dénommé « HAROPA PORT – Rouen ».

d'une part,

- et la Mairie de Grand-Couronne, demeurant 35, rue Georges Clémenceau – GRAND COURONNE (76530), enregistrée sous le n° SIRET 21760319000018, représentée par son Maire, Mme LESAGE Julie, désignée dans le présent avenant par le terme le "Bénéficiaire".

d'autre part,

- V U :

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

- Vu le Code des Transports,

- Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, dont son article 5,

- Vu le décret n° 2021-616 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, dont notamment son article 6,

- Vu la décision Directoire (DIR 21\_070) du 6 mai 2022 approuvant le règlement intérieur du Directoire, dont son article 2.2. portant délégation de pouvoirs en matière domaniale aux Directeurs Généraux Délégués et de subdélégation.

- Vu la décision en date du 29 novembre 2022.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

- par une convention en date du 10 août 2009, HAROPAPORT a autorisé le Bénéficiaire à occuper une surface de bâtiment de 594 m<sup>2</sup> à la Z.A. des Peupliers de Grand-Couronne. La convention arrive à échéance le 31 décembre 2022.

- Dans ce contexte, il convient d'établir un avenant prolongeant l'autorisation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention.

.../...

**Article 2 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'occupation temporaire non constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques accordée par convention en date du 10 août 2009 avec pour échéance le 31 décembre 2022 est prolongée pour une période d'un an.

Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

**Article 3 - Modification à apporter à l'article 5 « Redevance » de la convention du 10 août 2009**

L'article 5 de la convention du 14 décembre 2018 est ainsi modifié :

Sur la base du barème applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale correspondant au minimum de facturation des occupations temporaires dans la circonscription de Haropaport - Rouen, s'élevant à 159,5550 € H.T. (TVA au taux en vigueur).

Le montant de la redevance sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier par application de la formule suivante :

A cet effet, le montant M de l'année en cours est obtenu par la formule :

$$M = M_0 \times P/P_0$$

Dans laquelle :

- M<sub>0</sub> représente le montant de la dernière redevance révisée (N-1),
- P<sub>0</sub> représente la valeur de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'I.N.S.E.E. pour le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant l'année de référence (N-2),
- P représente la valeur de ce même indice au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle pour laquelle est fait le calcul de la redevance domaniale (N-1).

**Article 4 – Date d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5 – Portée du présent avenant**

Toutes les clauses et conditions de la convention du 10 août 2009 et de ses 11 avenants non contraires à celles du présent avenant demeurent applicables. Au cas où elles seraient contraires, celles du présent avenant prévaudront.

Accusé de réception n° 018180417-DEC-2023-07/DE  
076-217603190-20230417-DEC-2023-07/DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2023  
Le Bénéficiaire  
Affichage : 20/04/2023

LESAGE Julie - Maire .

Pour Le Directeur Général Délégué par intérim  
de la Direction Territoriale de Rouen – Haropa Port  
et par délégation, du Directeur de l'Aménagement Territorial  
et de l'Environnement,  
Le Chef du Service Territorial de Rouen



Thierry DA SILVA